Cinquantième année. - N ° 125 A 1er et 2 juillet 2017

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard 01-40-58-75-00
Annonces 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 335

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

Ventes et cessions

487 843 823 RCS Aix-en-Provence.
CAZO.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 15000 EUR.
Adresse : domaine des Cazeaux, Lieudit Bompart, 13510 Eguilles.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Eguilles du 14 juin 2017, La société CAZO, SARL au capital de 15 000 euros, dont le siège social est Lieudit Bompard, Domaine des Cazeaux, 13510 Eguilles (RCS AIX 487843823), et la société SAMPEC BATIMENT, SARL au capital de 40 000 euros, dont le siège social est Lieudit Bompard, Domaine des Cazeaux 13510 Eguilles, (RCS Aix 419504204), ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société CAZO par la société SAMPEC BATIMENT. La société CAZO ferait apport à la société SAMPEC BATIMENT de la totalité de son actif, soit 252 382 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 102 374 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 151 009 euros. En rémunération de cet apport net, 81 parts nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SAMPEC BATIMENT à titre d'augmentation de son capital social de 3 240 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 87 769 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 0.0819 part de la société SAMPEC BATIMENT pour une part de la société CAZO. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2017, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par CAZO depuis le 1er janvier 2017 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par SAMPEC BATIMENT. La société CAZO sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L.236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Aix-en-Provence au nom des deux sociétés le 23 juin 2017..